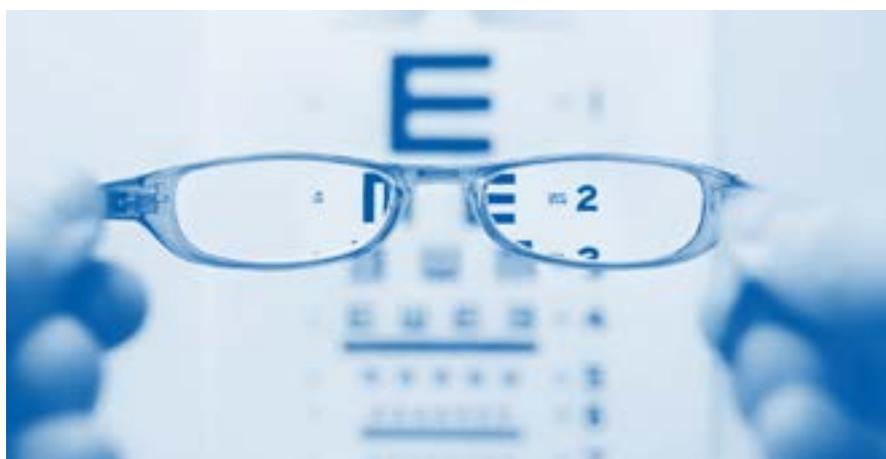




Guide pratique assurance maladie pour les travailleurs frontaliers et autres personnes résidant en Allemagne et affiliés en Suisse



Cofinancé par l'Union européenne
Fonds européen de développement régional (FEDER)
Von der Europäischen Union kofinanziert
Europäischer Fonds für regionale Entwicklung (EFRE)



Dépasser les frontières : projet après projet
Der Oberrhein wächst zusammen, mit jedem Projekt

A qui s'adresse ce guide ?



Ce guide s'adresse aux travailleurs frontaliers qui résident en Allemagne et sont affiliés en Suisse, ainsi qu'à leurs ayants-droit.

Il s'adresse également aux retraités vivant en Allemagne, percevant uniquement une retraite suisse et affiliés en Suisse.

Les travailleurs frontaliers et retraités ayant, en vertu du droit d'option, choisi de s'affilier en Allemagne ne sont pas concernées par ce guide.

En cas de doute sur votre situation, veuillez contacter votre assureur maladie.





Sommaire

L'essentiel en bref	4
Affiliation en Suisse	5
Inscription auprès d'une caisse d'assurance maladie en Allemagne	6
Accès aux soins en Allemagne	7
Accès aux soins en Suisse	8
Complémentaire santé	9
Ayants-droit	10
Pluri-activité	11
Télétravail transfrontalier	12
Accès aux soins dans l'UE	13
Perte du statut de travailleur frontalier	14
Contacts	15

L'essentiel en bref



- La Suisse étant votre Etat d'affiliation, vous obtiendrez une carte d'assuré suisse pour vos soins en Suisse.
- Inscrivez-vous aussi auprès d'une caisse d'assurance maladie légale allemande. Cette inscription est gratuite et vous permettra d'obtenir une carte d'assuré allemande (« *elektronische Gesundheitskarte* » ou « *eGK* ») pour vos soins en Allemagne. Il est très important de procéder à cette inscription, même si vous avez vos habitudes de soins en Suisse (cf. ↗ page 6).
- En matière de prestations de l'assurance maladie, il faut distinguer entre les prestations en nature (soins médicaux, prescription de médicaments, etc.) et les prestations en espèces (par exemple indemnités journalières de maladie et de maternité). Vous avez droit aux prestations en nature à la fois en Suisse et en Allemagne, selon la législation du pays de soin. En revanche, vous avez uniquement droit aux prestations en espèces prévues en Suisse.
- Attention : En cas de pluriactivité et/ou si vous faites du télétravail depuis l'Allemagne, il se pourrait que vous deviez vous affilier en Allemagne (cf. ↗ pages 11 et 12).



Affiliation en Suisse



La Suisse compte environ 50 assureurs maladie. Vous pouvez choisir librement, sachant toutefois que seul un tiers d'entre eux acceptent d'assurer les personnes ne résidant pas en Suisse. Vous trouverez la liste ↗ [ici*](#).

Les primes ne sont pas fonction des revenus, mais elles varient selon l'assureur maladie (et selon le pays, lorsque la personne ne réside pas en Suisse). Les prestations de l'assurance obligatoire sont les mêmes pour tous les assureurs. Le choix de l'assureur maladie n'a donc aucune incidence sur votre couverture d'assurance obligatoire. En revanche, il peut y avoir des différences de qualité du « service » offert.

Vous pouvez changer d'assureur maladie au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année (avec un pré-avis de trois mois) et si votre assureur maladie vous informe d'une nouvelle prime (pré-avis de un mois).

Les assurés de condition économique modeste ont droit à une réduction de primes. Pour l'obtenir, les travailleurs frontaliers et les membres de leur famille doivent s'adresser à l'institution compétente dans leur canton d'activité professionnelle (↗ [contacts**](#)). Les retraités et les membres de leur famille résidant en Allemagne doivent s'adresser à l'Institution commune LAMal (cf. [contact ↗ page 15](#)).

ATTENTION Vous exercez plusieurs activités professionnelles (dans plusieurs Etats) et/ou vous faites du télétravail depuis l'Allemagne ? Dans ce cas, il se peut que vous deviez vous affilier en Allemagne (cf. ↗ [pages 11 et 12](#)).

*Lien : https://www.priminfo.admin.ch/fr/versicherungen/eu_efta → Document PDF → Allemagne

**Lien : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-versicherte-mit-wohnsitz-in-der-schweiz/praemienverbilligung.html>

Inscription auprès d'une caisse d'assurance maladie en Allemagne



Inscrivez-vous auprès d'une caisse d'assurance maladie légale allemande. Cette inscription est gratuite et vous permettra d'obtenir une carte d'assuré allemande (« *elektronische Gesundheitskarte* » ou « eGK ») pour vos soins en Allemagne. Il existe une centaine de caisses d'assurance maladie légale en Allemagne (↗ Liste des caisses allemandes*) : vous pouvez choisir votre caisse librement.

Il est particulièrement important de procéder à cette inscription, même si vous avez vos habitudes de soins en Suisse. En effet, il peut survenir une situation dans laquelle vous n'avez pas d'autre choix que de vous faire soigner en Allemagne, par exemple :

- Dans les cas où vous avez besoin de soins urgents alors que vous vous trouvez en Allemagne ;
- Dans les cas où vous n'êtes pas en capacité de vous rendre en Suisse pour vos soins ;
- Dans le cas d'une fermeture de la frontière, comme cela a été le cas par exemple pendant la crise COVID-19.

Pour procéder à votre inscription, votre caisse allemande aura besoin d'une attestation de droit établie par votre assureur maladie suisse. Vous avez deux possibilités :

- Soit demandez l'attestation de droit à votre assureur maladie suisse. Ce dernier vous délivrera un formulaire S1 que vous devrez ensuite remettre à votre caisse allemande ;
- Soit vous demandez à votre caisse allemande de faire les démarches pour vous. Dans ce cas, votre assureur maladie suisse transmettra directement l'attestation de droit à votre caisse allemande.

CONSEIL Ne négligez pas de vous inscrire auprès d'une caisse allemande. L'inscription est gratuite et vous évitera de nombreux tracas par la suite !

*Lien : <https://www.gesetzlichekrankenassen.de/kassen/kassen.html>

Accès aux soins en Allemagne



Pour vos soins en Allemagne, veuillez utiliser votre carte d'assuré allemande (« *Elektronische Gesundheitskarte* » ou « *eGK* »). Vous n'aurez pas à faire l'avance de frais (« *Sachleistungsprinzip* »). Vous devrez toutefois vous acquitter des participations patient applicables en Allemagne.

CONSULTATION MÉDICALE (AUPRÈS D'UN MÉDECIN CONVENTIONNÉ)

Vos frais seront en principe intégralement pris en charge (pas de participation patient). Toutefois, il est possible que le médecin vous propose des prestations donnant lieu à une facturation privée, lesquelles peuvent occasionner un reste à charge important. De telles prestations ne sont possibles que sur la base d'un contrat (*Behandlungsvertrag*) stipulant que le patient a demandé explicitement à en bénéficier. Si vous ne souhaitez pas bénéficier de telles prestations, veillez à ne pas signer de contrat.

SOINS HOSPITALIERS

- Participation forfaitaire de 10 € par journée d'hospitalisation dans la limite de 28 jours par année civile (hors jeunes de moins de 18 ans et accouchements).
- Les prestations de confort (par exemple chambre individuelle ; prise en charge par le médecin-chef) ainsi que les éventuels dépassements d'honoraires (par exemple dans une clinique privée) sont à votre charge.

MÉDICAMENTS (SUR ORDONNANCE)

- Médicaments non soumis à prescription (par exemple antalgiques pour les maux de tête ou le rhume) : Pas de remboursement, sauf exceptions (notamment pour les enfants de moins de 12 ans).
- Médicaments soumis à prescription : Pour chaque boîte de médicament achetée sur prescription, participation patient à hauteur de 10 % du prix, la participation devant néanmoins être de minimum 5 € et de maximum 10 € et ne pas dépasser le prix du médicament. Il existe de nombreux cas d'exonération de participation, par exemple : jeunes de moins de 18 ans ; médicaments en lien avec une grossesse ou naissance).

Pour vos soins en Suisse, veuillez utiliser votre carte d'assuré suisse.

PARTICIPATION AU COÛTS

Vous devez participer aux coûts des soins dont vous bénéficiez en Suisse :

- **Franchise annuelle (pour les adultes uniquement) :** La franchise correspond à un montant fixe (300 CHF par année civile) en dessous duquel vous devrez assumer seul.e les coûts de soins.
- **Quote-part :** Une fois la franchise atteinte, vos frais seront pris en charge à hauteur de 90 %. Les 10 % restants sont à votre charge : c'est la quote-part. Dans certains cas (par exemple refus de médicaments génériques), la quote-part est relevée à 20 %. Vos participations aux titres de la quote-part sont plafonnées à 700 CHF par an pour les adultes et à 350 CHF pour les jeunes de moins de 18 ans.
- **Contribution aux frais de séjour hospitalier :** 15 CHF par jour pour les personnes à partir de 25 ans. Aucune participation aux coûts n'est prélevée pour les prestations de maternité.

TIERS PAYANT ET TIERS GARANT

Il existe deux modalités de facturation des frais par les prestataires :

- **Système du tiers garant :** Vous devrez faire l'avance des frais et transmettre ensuite l'original de la facture (ainsi qu'une copie de l'ordonnance médicale, le cas échéant) à votre assureur maladie. Ce dernier vous remboursera les frais après déduction de la participation au coûts.
- **Système du tiers payant :** Le prestataire de soins facture directement à votre assureur maladie. Ce dernier vous refacture ensuite la participation aux coûts.

Dans le cadre des soins ambulatoires, c'est généralement le tiers garant qui s'applique. A l'hôpital et en pharmacie, le tiers payant est très répandu.

Complémentaire santé



En règle générale, les complémentaires santé n'interviennent que pour les soins effectués dans le pays dans lequel la complémentaire santé a été contractée.

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ EN SUISSE

Si vous avez vos habitudes de soins en Suisse, il peut être opportun de contracter une assurance complémentaire en Suisse. Les assurances complémentaires couvrent des prestations non prises en charge dans le cadre de l'assurance obligatoire (par exemple : séjour en division demi-privée ou privée à l'hôpital, consultation d'un naturopathe ou d'un ostéopathe, soins dentaires ordinaires, etc.). L'étendue des prestations dépendra de votre contrat.

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ EN ALLEMAGNE

Il peut être judicieux de contracter une complémentaire santé en Allemagne si vous avez vos habitudes de soins en Allemagne. Les complémentaires allemandes couvrent par exemple les prestations suivantes (en fonction de votre contrat) :

- Prestations de confort, par exemple prise en charge par le médecin chef ou chambre individuelle à l'hôpital ;
- Prestations qui ne sont pas couvertes à 100 % dans le cadre de l'assurance maladie légale, par exemple la pose d'une prothèse dentaire.

Ayants-droit



Lors de votre inscription auprès de l'assurance maladie allemande, vous devrez remplir un formulaire sur votre situation familiale (« *Familienfragebogen* »). Votre caisse allemande pourra ainsi déterminer les membres de votre famille qui peuvent s'affilier avec vous en Suisse en tant qu'ayants-droit. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'option qui leur est propre : elles pourront soit s'affilier avec vous en Suisse, soit s'affilier en Allemagne. Veuillez noter que vos ayants-droit n'ont pas un droit d'option individuel mais collectif. A titre d'exemple, il n'est pas possible que l'un de vos enfants soit affilié avec vous en Suisse et qu'un autre enfant soit affilié en Allemagne.

Si vos ayants-droit choisissent de s'affilier avec vous en Suisse, ils auront comme vous accès aux soins dans les deux pays.

A noter :

- Si l'un des parents exerce une activité professionnelle en Allemagne, les enfants lui sont obligatoirement rattachés, et ce même en cas de séparation / divorce des parents.
- Un changement de situation de l'un des deux parents peut entraîner un changement d'Etat d'affiliation des enfants.
- Vous devez signaler à votre assureur maladie suisse et à votre caisse allemande tout changement de situation de vos ayants-droit (par exemple début ou reprise d'une activité professionnelle, attribution de pension, fin d'études).



© Juliane Liebermann / Unsplash

En règle générale, les personnes qui résident en Allemagne et travaillent en Suisse peuvent choisir d'être affiliées soit en Allemagne, soit en Suisse (droit d'option). Il existe toutefois des exceptions, c'est-à-dire des cas dans lesquels vous n'aurez pas d'autre choix que d'être affilié.e en Allemagne. Il convient d'être particulièrement vigilant si vous exercez simultanément (ou en alternance) une ou plusieurs activités professionnelles dans au moins deux États-membres (« pluri-activité transfrontalière »).

Exemples :

- Un employeur basé en Suisse, un autre basé en Allemagne
- Un employeur basé en Suisse, un autre basé en France
- Un employeur basé en Suisse, mais vous réalisez 25 % ou plus de votre activité en Allemagne
- Un employeur basé en Allemagne, une activité indépendante en Suisse

Dans de telles situations, veuillez vous adresser à la DVKA (cf. contacts ↗ page 15) afin de faire déterminer la législation applicable. S'il ressort de l'examen de votre demande que vous devez être affilié.e en Allemagne, un formulaire A1 vous sera délivré.

A noter :

- Si vous souhaitez débiter une pluri-activité : Parlez-en à votre employeur actuel. Cela le concerne directement, car il devra potentiellement verser les cotisations sociales dans un autre Etat-membre.
- Réfléchissez soigneusement aux impacts que pourraient avoir pour vous (et vos ayants-droit) la perte du statut de travailleur frontalier.

Télétravail transfrontalier



Vous exercez une partie de votre activité en télétravail depuis l'Allemagne ? Attention, le télétravail peut conduire à un changement d'État d'affiliation.

MOINS DE 25 % DE TÉLÉTRAVAIL DEPUIS L'ALLEMAGNE

Votre droit d'option n'est pas remis en cause : vous pouvez vous être affilié.e soit en Suisse, soit en Allemagne.

ENTRE 25 % ET MOINS DE 50 % DE TÉLÉTRAVAIL DEPUIS L'ALLEMAGNE

La règle de base prévoit que vous soyez affilié.e en Allemagne. Toutefois, il est possible (sous certaines conditions) d'obtenir une dérogation pour être affilié.e en Suisse.

- **Vous souhaitez être affilié.e en Suisse** : la dérogation doit être demandée par votre employeur à la caisse de compensation de votre canton d'emploi (cf. contacts ↗ page 15). Cette dernière vous délivrera un formulaire A1 (case 3.11 cochée) attestant que la législation suisse vous est appliquée. Cette dérogation est valable 3 ans, avec possibilité de faire ensuite une nouvelle demande de dérogation. Vous devez remplir les conditions suivantes :

- o N'exercer aucune d'activité en tant que travailleur indépendant ;
- o Ne pas avoir d'employeur(s) dans d'autres pays que la Suisse ;
- o La part de votre activité réalisée en Allemagne correspond exclusivement à du télétravail.

- **Vous souhaitez être affilié.e en Allemagne** : Veuillez contacter la DVKA (cf. contacts ↗ page 15) pour obtenir un formulaire A1.

A PARTIR DE 50 % DE TÉLÉTRAVAIL DEPUIS L'ALLEMAGNE

En règle générale, vous devez être affilié.e en Allemagne. Veuillez contacter la DVKA (cf. contacts ↗ page 15) pour obtenir un formulaire A1.

Accès aux soins dans l'UE



Concernant la prise en charge de vos soins dans l'UE/EEE (hors Allemagne et Suisse), il faut distinguer entre les deux cas suivants :

- Soins médicalement nécessaires lors d'un séjour temporaire à l'étranger : Le soin n'est pas le but de votre séjour et ne peut pas attendre votre retour en Allemagne.
- Soins programmés : Le soin est le but de votre séjour.

SOIN MÉDICALEMENT NÉCESSAIRE

Veillez utiliser votre carte européenne d'assurance maladie / CEAM (« EHIC » en allemand). Elle se trouve au dos de votre carte d'assuré suisse.

Votre caisse allemande ne pourra pas vous délivrer de CEAM. Si vous étiez précédemment assuré.e en Allemagne, votre ancienne CEAM n'est plus valable.

SOIN PROGRAMMÉ

Pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge, vous avez besoin d'une autorisation préalable de votre assureur maladie suisse. Votre demande doit être adressée à la CPAM, laquelle transmettra à votre assureur maladie suisse).

POUR PLUS D'INFORMATIONS

- **Soins en France** : Vous trouverez des informations détaillées dans le ↗ Guide de mobilité des patients dans le Rhin supérieur.
- **Soins dans d'autres pays** : Renseignez-vous auprès de votre assureur maladie suisse ou auprès des points de contact nationaux (cf. contacts ↗ page 15).

Perte du statut de travailleur frontalier



Votre activité professionnelle en Suisse prend fin (retraite, invalidité, chômage, reprise d'une activité professionnelle en Allemagne, etc.) et vous continuez à résider en Allemagne ?

En règle générale, vous devrez vous réaffilier en Allemagne (sauf si vous avez effectué toute votre carrière en Suisse et êtes titulaire exclusivement d'une retraite suisse). Veuillez noter les points suivants :

- En règle générale, vos enfants ne pourront plus rester affiliés en Suisse. En effet, si les deux parents et les enfants résident en Allemagne, et que l'un des parents travaille en Allemagne ou perçoit une pension de l'Allemagne, les enfants sont obligatoirement rattachés à ce dernier.
- Soins en Suisse : Les explications données en ↗ page 13 concernant les soins à l'étranger s'appliquent désormais également pour vos soins en Suisse. Particularité : si vous êtes pensionné.e (retraite ou invalidité), vous pouvez sous certaines conditions obtenir auprès de votre caisse allemande un formulaire S3 qui vous permettra l'accès aux soins en Suisse dans les mêmes conditions que les assurés suisses.
- Au dos de votre carte d'assuré allemande, vous trouverez votre nouvelle carte européenne d'assurance maladie (CEAM / « EHIC » en allemand). Celle figurant au dos de votre ancienne carte d'assuré suisse n'est plus valable.

CONSEIL Pour connaître les nouvelles conditions qui s'appliquent pour vos soins en France, en Allemagne et en Suisse, vous pouvez consulter le ↗ Guide de mobilité des patients dans le Rhin supérieur.

Contacts



Pour plus d'information, contactez votre caisse ou l'une des structures suivantes :

EN SUISSE

Institution commune LAMal

<https://www.kvg.org/fr> | +41 (0)32 625 30 30 | <https://www.kvg.org/fr/contact.html>

Caisses cantonales de compensation

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Contacts/Caisses-cantonales-de-compensation>

EN ALLEMAGNE

Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung Ausland - DVKA

<https://www.dvka.de/> | +49 (0)228 9530-0

Nationale Kontaktstelle für die grenzüberschreitende Gesundheitsversorgung

<https://www.eu-patienten.de> | +49 (0)228 9530-802/800

<https://www.eu-patienten.de/de/kontakt/kontakt>

RÉSEAU INFOBEST DU RHIN SUPÉRIEUR

www.infobest.eu

INFOBEST PAMINA: infobest@eurodistrict-pamina.eu

+33 (0) 3 68 33 88 00 | +49 (0) 7277/ 8 999 00

INFOBEST Kehl/Strasbourg: kehl-strasbourg@infobest.eu

+33 (0)3 88 76 68 98 | +49 (0) 7851/ 94 79 0

INFOBEST Vogelgrun/Breisach: vogelgrun-breisach@infobest.eu

+33 (0) 3 89 72 04 63 | +49 (0) 7667 832 99

INFOBEST PALMRAIN: palmrain@infobest.eu

+41 (0) 61 / 322 74 22 | +33 (0) 3 89 70 13 85 | +49 (0) 7621 / 750 35



Ce guide a été élaboré par le Centre de compétences trinational TRISAN dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union européenne (programme INTERREG V A Rhin supérieur). Il est également disponible en langue allemande sur le ↗ site web de TRISAN.



Editeur : TRISAN / Euro-Institut, Hauptstraße 108, D-77 694 Kehl, <https://www.trisan.org/fr/>, +49 7851 7407 38, trisan@trisan.org

Conception / rédaction : Eddie Pradier (TRISAN), avec le soutien juridique des structures suivantes : CLEISS, DVKA, eu-patienten.de, Institution commune LAMal, réseau INFOBEST du Rhin supérieur, CPAM du Bas-Rhin, CPAM de Moselle, AOK Baden-Württemberg, KKH, Barmer

Traduction : Eddie Pradier et Marie Halbich (TRISAN)

Mise en page : Marie Halbich (TRISAN)

Dernière actualisation : Novembre 2023

Clause de non responsabilité : Ce guide a été élaborée avec le plus grand soin. Il n'est pas exclu que des changements soient intervenus depuis la mise en ligne, ou que des erreurs se soient glissées. TRISAN/Euro-Institut n'assume aucune responsabilité pour les informations contenues dans cette fiche. Aucune revendication juridique ne peut être tirée de ces informations. C'est la base légale qui est déterminante.

Images sur la page de couverture : Passerelle (TRISAN), consultation médicale (Shutterstock.com), médicaments (Volodymyr Hryshchenko / Unsplash), famille (Juliane Liebermann / Unsplash), lunettes (David Travis / Unsplash)



Cofinancé par l'Union européenne
Fonds européen de développement régional (FEDER)
Von der Europäischen Union kofinanziert
Europäischer Fonds für regionale Entwicklung (EFRE)



Dépasser les frontières : projet après projet
Der Oberrhein wächst zusammen, mit jedem Projekt